



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date **du 10/04/2024, de l'entreprise CONSTRUCTEL, domicilié 81 Rue René Auge à VIRIVILLE pour des travaux de remplacement de câbles dans une chambre télécom située à l'intersection entre la Rue de la République et la rue Hector Berlioz à St Jean de Bournay ;**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur une période d'une demi-journée entre le 15/04/2024 et le 27/04/2024 la circulation de tout véhicule sera interdite sur la rue de la République à Saint Jean de Bournay, une déviation sera mise en place par le demandeur en direction de la Rue Jeanne d'Arc afin de rediriger le trafic sur la commune.

ARTICLE 2 – Afin de permettre le bon déroulement des travaux situés Rue de la République à Saint Jean de Bournay, le demandeur est autorisé à effectuer ses travaux à compter du **15/04/2024 jusqu'au 27/04/2024** sous respect des règles ci-dessous :

_les accès aux propriétés seront assurés au moyen de ponts de voitures et passerelles pour piétons avec garde-corps rigides,

_les accès nécessaires à la circulation seront réalisés au moyen de pont de service, ces passages seront balisés et protégés,

Auteur de l'acte : Monsieur le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 17/04/25

_les véhicules de l'entreprise devront stationner au plus près du chantier (la sécurité des riverains devra être prise en compte).

ARTICLE 3 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 10 avril 2024.

Le Maire,
M. Franck POURRAT

